

## **Titulaire de la marque**

Syndicat Interprofessionnel de la Montagne (SIM)

## **Objet du titulaire de la marque**

Le SIM (SIRET 531 681 757 00021) a pour but notamment :

- d'améliorer les conditions d'existence économiques, sociales et morales de ses membres
  - d'établir des liens de solidarité entre tous les professionnels concernés par les présents statuts
  - de coordonner et d'impulser les actions syndicales nécessaires à la défense des intérêts matériels et moraux des adhérents
  - de mutualiser sous toutes ses formes légales, les différents besoins retenus par les adhérents pour le développement de leurs structures
  - d'œuvrer et de participer à la reconnaissance des formations par l'obtention de titres, diplômes, ou certifications, inscrits au RNCP
  - de représenter ses adhérents et de défendre les intérêts du syndicat, auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels en France et à l'étranger
  - de participer à l'amélioration constante des pratiques et compétences professionnelles et à la sécurité de ses membres (notamment par la formation initiale, la formation continue et l'information régulière)
- (...)

## **Représentation**

Le SIM, titulaire de la marque, est représenté par son Président en exercice – ou à défaut par tout autre membre du comité directeur titulaire d'un mandat de représentation confié par celui-ci.

## **Conditions d'affiliation**

Toute personne physique ou morale habilitée à proposer des prestations de services d'encadrement et/ou d'organisation d'activités et de séjours dans le domaine des sports de montagne et activités connexes peut adhérer au SIM, sous condition de respecter ses statuts et règlement intérieur et de paiement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur du SIM.

L'affiliation au SIM n'est pas une condition obligatoire pour candidater à l'usage de la marque QUALIMONTAGNE.

## **Représentation de la marque**



## **Produits et services visés par la marque**

### Classe 39

Transport ; organisation de voyages ; services de logistique en matière de transport.

### Classe 41

Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; mise à disposition d'informations en matière de divertissement ; mise à disposition d'informations en matière de d'éducation ; mise à disposition de matériel de loisirs ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatif.

### Classe 43

Services de restauration (alimentation) ; hébergement temporaire ; services de bars ; services de traiteurs ; services d'hébergement hôtelier ; mise à disposition de terrains de camping.

## **Personnes autorisées à utiliser la marque**

Toute personne physique ou morale respectant l'ensemble des critères et du cahier des charges conditionnant l'usage de la marque QUALIMONTAGNE (voir ci-après)

## **Conditions d'usage de la marque**

Seuls peuvent être autorisés par le titulaire à utiliser la marque « QUALIMONTAGNE » et ses éléments figuratifs et autres logos des professionnels, personnes physiques ou morales, éducateurs et/ou établissements d'activités physiques et sportives (ci-après désignés « EAPS ») et/ou autres prestataires de services sportifs ou touristiques, affiliés ou non au SIM mais respectant les critères cumulatifs suivants :

1. Le professionnel a présenté un dossier de candidature auprès du titulaire de la marque (le SIM), a versé le montant des frais de dossier fixé librement par le titulaire et lui a fourni toutes les informations et autorisations permettant d'en évaluer la conformité au cahier des charges conditionnant l'usage de la marque

2. Le professionnel respecte et est à jour de l'ensemble des codes et des réglementations propres à son secteur d'activité, dont en particulier le code du sport et/ou le code du tourisme et/ou le code de l'environnement
3. Les prestations d'encadrement et/ou de formation aux activités physiques et sportives organisées par le professionnel sont assurées par des experts diplômés selon les meilleurs standards et à jour de leurs obligations d'éducateurs sportifs : brevets ou diplômes d'État français (ou leurs équivalents étrangers), détenteurs d'une carte professionnelle valide et d'une assurance RC Professionnelle adéquate, à jour de leur formation continue obligatoire
4. Les prestations d'encadrement et/ou de formation aux activités de découverte de la nature et des patrimoines organisées par le professionnel sont assurées par des intervenants spécialement qualifiés.
5. En ce qui concerne les activités physiques et sportives, le professionnel met en place auprès de ses publics des outils et/ou procédures :
  - a. d'information rigoureuse sur la nature et les risques des activités proposées
  - b. de recueil d'informations sur le profil technique/physique/sanitaire et les attentes de chaque client
6. Le professionnel utilise, met à disposition ou conseille du matériel technique de qualité, opérationnel et respectant les normes impératives
7. Pour ses activités d'encadrement ou de formation, le professionnel adopte une politique de maîtrise des effectifs encadrés, respectueuse des impératifs de qualité, de sécurité et des éventuels us-et-coutumes locaux pour chaque activité et sur chaque itinéraire proposés
8. Le professionnel propose une offre qualitative d'activités, représentative de la richesse et de la variété du potentiel disponible sur les terrains de montagne ; il favorise par sa démarche pédagogique et par la diversité de son offre une découverte et un apprentissage progressifs des sports, des activités et/ou des patrimoines de montagne pour un public varié.
9. Le professionnel offre à ses préposés, prestataires, partenaires et fournisseurs des conditions de collaboration et des rémunérations équitables, respectueuses du travail et de la contribution de chacun
10. Le professionnel favorise et met en œuvre pour l'information et l'organisation de ses activités une politique de respect de l'environnement, des populations et des patrimoines locaux, ainsi qu'autant que possible des mesures de réduction des impacts écologiques – en particulier par une politique d'approvisionnement et d'embauche au niveau local, en circuit court et, pour ce qui concerne l'alimentation, issue autant que possible de l'agriculture raisonnée ou biologique

11. Si les 10 critères précédents sont jugés remplis, le titulaire octroie au professionnel un droit d'usage de la marque pour une durée de 3 années calendaires, à l'issue desquelles un nouveau dossier de candidature devra être redéposé pour éventuelle reconduction. Le droit d'usage de la marque peut être assorti du paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé par le titulaire.
12. Refus de délivrance de droit d'usage de la marque : tout refus doit être motivé par le titulaire, dans les formes de son choix.
13. Contestation : le professionnel s'étant vu opposer un refus d'usage de la marque peut solliciter sous un mois auprès du comité directeur du titulaire un réexamen de son dossier, à condition de fournir des éléments nouveaux et substantiels. À défaut, ou à l'issue d'une deuxième décision de refus motivée, celle-ci est définitive (sans préjudice pour le professionnel de la possibilité de déposer un nouveau dossier ultérieurement).
14. Contrôle et sanction : pendant toute la durée de son droit d'usage de la marque, le professionnel accepte de se soumettre à tout nouveau contrôle de la conformité de ses pratiques qui serait opéré par le titulaire et ses préposés suite à des doutes légitimes ou à tout signalement jugé suffisamment sérieux. En cas de refus du professionnel de s'y soumettre, ou en cas de constat d'un manquement grave et avéré de sa part, le titulaire peut lui retirer immédiatement tout droit d'usage de la marque, sans remboursement des frais de dossier ni des redevances annuelles déjà versés. Toute sanction est susceptible d'appel sous un mois devant le comité directeur du titulaire. La décision du comité directeur est en dernier ressort, sans préjudice pour l'usager sanctionné de présenter une nouvelle candidature après avoir régularisé sa situation et/ou ses pratiques mises en cause.